



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de la Réunion
Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

PROMOTIONS DE CORPS AGREGES

MODALITES REGLEMENTAIRES

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans la note de service qui devrait être publiée au BOEN de janvier 2020.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES par liste d'aptitude (décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, décret n°2016-656 du 20/05/2016 et arrêté du 15/10/1999 modifié)

Sont concernés les personnels en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être, au 31 décembre 2019, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation,
 - être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2020,
 - justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le corps.
- A cet égard, les services accomplis dans un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, ou à l'étranger, pris en compte lors du classement sont assimilés à des services d'enseignement.

Egalement, les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT).